

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 08/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOSETTO PELOUX (Démolition auto)

Rue de l'Eglise
30730 Parignargues

Références : 2025-11-
Code AIOT : 0006601674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement TOSETTO PELOUX (Démolition auto) implanté Z.I route de Nîmes 30730 Parignargues. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en place de la nouvelle REP pour les constructeurs de véhicules et aux nouvelles règles de gestion (collecte, traitement) de ces véhicules au sein des centres VHU qui en découlent, et de l'évolution de la réglementation qui leur est applicable suite à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment la prévention du risque incendie.

L'inspection a également porté sur d'autres thématiques (prévention des risques de pollution des eaux et des sols, traçabilité des déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOSETTO PELOUX (Démolition auto)
- Z.I route de Nîmes 30730 Parignargues
- Code AIOT : 0006601674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MM. Georges PELOUX et Frédéric TOSETTO ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°86-022 du 28 avril 1986 à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit Bruguière sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE, sur la parcelle cadastrée n°1230 section C d'une superficie de 6 559 m² sur la commune de Parignargues.

La société PELOUX et TOSETTO, dont le siège social est situé ZA de Parignargues, lieu-dit Bruguières - 30370 Parignargues a été agréée pour exploiter une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage située à la même adresse, sous le numéro PR 30.00019.D, par l'arrêté préfectoral n° 07.127N du 19 décembre 2007, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986. L'agrément a été renouvelé par l'arrêté préfectoral n°14.005N du 14 janvier 2014, qui modifie le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, puis par l'arrêté préfectoral n°2020-17-01 du 17 janvier 2020.

La SARL Peloux et Tosetto a été autorisée à étendre le périmètre de son site pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU, celui-ci occupant dorénavant les parcelles n°226, 1290 et 1291 et 1292 (anciennement 1230) section C, pour une surface totale de 7 941 m², par l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.076N du 27 juin 2014.

Le site est entouré de garrigue et est implanté à environ 730 m du village de Parignargues; son accès se fait à partir de la RD 999 (route de Sauve).

L'habitation la plus proche est située à environ 20 m à l'Ouest.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :


- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	defense contre l'incendie.	26/11/2012, article 21 > I.	prescription	
5	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations electriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes d'exploitation .	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Etat des stocks de produits dangereux.  Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
14	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
15	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	automatiques			
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	15 jours
17	Dispositifs de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
18	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	2 mois
20	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de conformité au cahier des charges annexé à l'agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
19	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
21	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'Inspection à constater le respect des nouvelles obligations applicables aux centres VHU en matière de contractualisation avec un éco-organisme dans le cadre de la nouvelle REP VHU.

En revanche, les nouvelles obligations introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 pour prévenir les risques d'incendie, notamment celles relatives à la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie et d'exercices de défense contre l'incendie, en vigueur depuis le 1er juillet 2024, et à l'entreposage des VHU et aux modalités d'enlèvement des batteries, en vigueur depuis le 1er janvier 2025, n'ont pas encore été mises en œuvre.

De nombreuses autres non-conformités ont été constatées, en matière de vérification périodique (extincteurs, installations électriques, surveillance des rejets), de traçabilité des déchets, de prévention des pollutions (absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, collecte des eaux pluviales souillées dégradée ou insuffisante, récipients de produits polluants sans rétention), avec pour conséquence la présence de traces de pollution des sols, ainsi que des défauts d'exploitation (absence de consignes de sécurité et d'affichage des risques).

Ces constats amènent à proposer une mise en demeure pour encadrer les délais de réalisation des actions correctrices qui ne peuvent être réalisées rapidement (notamment la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction, d'un plan et d'un exercice de défense incendie et la réfection du réseau de collecte).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de conformité au cahier des charges annexé à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : La société Sarl Peloux et Tosetto est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N°PR 30.00019.D Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe

l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du dernier audit de conformité réalisé par l'organisme agréé Euro-quality System le 08/11/2024 a été présenté, sur lequel 2 points sont pointés comme non conformes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de BSD pour l'enlèvement des batteries par la société AJK; - l'exploitant ne disposait pas de l'attestation de capacité au retrait des fluides frigorigènes à jour. <p>L'exploitant a justifié l'absence de BSD par le fait qu'il faisait dorénavant la déclaration de ces enlèvements directement sur l'application Trackdéchets, et a présenté à l'Inspection le BSD correspondant à cet enlèvement de batteries, extrait de cette application, signé par l'exploitant en date du 29/11/2024 et par l'installation de destination AJK Recyclage (Vendargues) en date du 16/10/2025.</p> <p>Il a également transmis une attestation de capacité de catégorie V (Récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route), attribuée pour une période de 5 ans du 16/02/2025 jusqu'au 15/02/2030 délivrée par l'organisme DEKRA Fluides à l'opérateur TOSETTO PELOUX.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le contrat qu'il a signé en date du 22/11/2024 avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" pour la gestion et le traitement des véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Il a été constaté l'existence d'un registre dématérialisé OPISTO pour la traçabilité des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qui entrent sur le site, sur lequel sont consignées les informations suivantes, qui peuvent être extraites du registre pour chaque VHU:

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.

Toutefois, ce registre ne détaille pas, pour chacun des VHU, les informations suivantes:

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un extrait du registre complété des informations manquantes pour chaque VHU traité depuis la date de réception du rapport devra être transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Il a été constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie sur le site.
Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 21>I. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie sur son site et n'a pas été en mesure de présenter d'attestation de formation du personnel à la manipulation des moyens d'intervention en cas d'incendie. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 21>II. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le compte-rendu du premier exercice de défense contre l'incendie et des attestations de formation à la manipulation des extincteurs du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté la présence sur le site:

- d'une ligne téléphonique fixe et de portables;
- d'une bâche souple constituant une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie, dont le volume de 120 m³ est attesté sur le bon de livraison du fabricant en date du 15/11/2007 (départ usine);
- de 6 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux présentant des risques spécifiques (atelier de dépollution, stockages de pièces automobiles, bureaux), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (poudre, CO₂, eau+additif).

En l'absence d'opération de découpage au chalumeau, un bac de sable n'est pas requis.

Toutefois, il a été constaté les faits suivants:

- absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- la dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 09/04/2024, soit il y a plus d'un an;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la réserve d'eau dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter.

Ces derniers constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire procéder à la vérification des extincteurs et de la conformité de la prise de raccordement de la bâche souple aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter sous 1 mois et transmettre le rapport de vérification dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en date du 26/11/2024 selon le rapport présenté, établi par Prevenco (certifié cofrac). Toutefois, ce rapport comporte 9 observations de non-conformités relevées sur les installations électriques, qui n'ont pas été levées. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un nouveau rapport de vérification des installations électriques sans observation de non-conformité, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Il est constaté l'absence de panneau à l'entrée des parties des installations comportant un risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) indiquant la nature du risque et l'absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la mise en place de panneaux indiquant la nature des risques à l'entrée des zones concernées et d'un plan général du site indiquant ces risques, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Il est constaté l'absence de consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes d'exploitation susmentionnées sont à établir et à afficher dans les lieux fréquentés par le personnel sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été fait les constats suivants:

- la voie de circulation depuis l'entrée du site et la dalle de la zone de déchargement des VHU devant l'atelier de dépollution ne sont pas raccordées à un séparateur d'hydrocarbure via un réseau de collecte; de ce fait, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur ces zones, sont susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable et de provoquer une pollution des sols et des eaux souterraines, comme en témoignent les nombreuses traces de pollution constatées;
- le caniveau de collecte en aval de la dalle bétonnée de la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est dégradé et ne collecte pas l'extrémité sud de cette dalle;
- les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été vidangés depuis plus d'un an.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous 2 mois:

- à la vidange des 2 séparateurs d'hydrocarbures; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les BSD correspondant à l'enlèvement des boues et eaux souillées seront transmis dès leur réception;

et sous 4 mois:

<p>- à la réfection du réseau de collecte dégradé, - au raccordement de l'extrémité sud de la dalle de la zone d'entreposage des VHU non dépollués, de la voie de circulation depuis l'entrée du site et de la dalle de la zone de déchargement des VHU devant l'atelier de dépollution, à l'un des séparateurs d'hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Valeurs limites de rejet.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'analyse de la qualité des rejets aqueux du site depuis plus d'un an, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet autorisées. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet en sortie des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site n'a été réalisée depuis plus d'un an. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Etat des stocks de produits dangereux. ☒ Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il a été constaté: - l'absence d'étiquetage permettant d'identifier les produits contenus dans de nombreux bidons entreposés sous l'auvent annexe au hangar de dépollution des VHU; - l'absence d'affichage des symboles de danger sur ces récipients ainsi que sur les cuves de stockage des fluides extraits des VHU.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tous les récipients contenant des produits dangereux devront être revêtus des étiquetages et des symboles de danger correspondant aux produits contenus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
Il est constaté la présence de VHU dépollués, qui sont des déchets, à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation, dont la superficie est de 7 941 m ² . Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée :
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats :

Il a été constaté l'absence de détecteur de fumée dans les locaux de stockage de pièces et dans l'atelier de démontage et dépollution.
Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper les locaux de stockage de pièces et l'atelier de détecteurs de fumée sous 1 mois et transmettre les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une vingtaine de bidons contenant des hydrocarbures ou des fluides polluants extraits des VHU entreposés sur le rebord de la rétention maçonnée (et non à l'intérieur) et sur le plancher béton sous l'auvent, sans rétention, ainsi que des bidons d'huile entreposés sur l'aire d'entreposage des VHU non dépollués et sur le sol non revêtu sans rétention. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 25 > I. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, d'entreposer l'ensemble des bidons contenant des fluides polluants sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Il a été constaté l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 25 > V. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'acceptait pas encore de véhicule hors d'usage électrique ou hybride sur son site, et que la batterie de démarrage de chaque véhicule hors d'usage est déconnectée dès sa réception puis enlevée dans le premier mois de son entreposage.

Il a été constaté l'absence de véhicule électrique sur le site et la présence d'un stockage de batteries au plomb dans un palox spécifique.

Toutefois:

- la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas imperméable ni munie de rétention;

- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage des véhicules accidentés ne sont pas retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception,

- après enlèvement, ces batteries ne sont pas stockées séparément des autres batteries.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 41> I. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois:

- les véhicules accidentés en attente d'expertise seront entreposés sur une dalle imperméable munie de rétention;

- l'exploitant établira une consigne à l'attention du personnel détaillant la procédure à suivre pour l'enlèvement des batteries des véhicules accidentés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que les pneumatiques usagés déjantés retirés des véhicules sont entreposés dans une benne dédiée de 30 m³ qui était complètement remplie lors de la visite.</p> <p>Les pneumatiques qui peuvent être réutilisés sont stockés sur une aire extérieure située à l'entrée du site sur des étagères à 3 niveaux jusqu'à une hauteur de 3 m, isolée de l'extérieur du site par des murs en parpaings.</p> <p>Le volume total de pneumatiques stockés sur le site était inférieur à 100 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à évacuer régulièrement la benne de pneus usagés lorsqu'elle est pleine afin de limiter les risques d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des</p>

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Il a été fait les constats suivants:

- les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans des hangars, des containers ou sous auvent;
- les cuves réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermées, étanches et entreposées dans une rétention maçonnée;
- les batteries sont entreposées dans des palox spécifiques fermés et étanches, disposés sur une dalle raccordée à une rétention (séparateur);

Toutefois, les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ni contenues dans des emballages étanches mais directement posées sur le sol béton du hangar principal.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 41 > III. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, d'entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'aire de dépollution est implantée dans le hangar principal dont les portes sont maintenues ouvertes pendant les opérations de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite